



**Arrêté  
portant établissement du tableau des électeurs sénatoriaux**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.283 et R.146 ;

VU le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2023 fixant le nombre de délégués, délégués supplémentaires et de suppléants à élire et le mode de scrutin applicable pour les élections sénatoriales;

VU les résultats des élections du 9 juin 2023;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE :**

**Article premier** – À la suite de l'élection des délégués des conseils municipaux, le tableau des électeurs sénatoriaux élus est établi comme suit en annexe.

Il comprend les noms et prénoms des membres du collège électoral groupés sous quatre rubriques : députés et sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux et délégués des conseils municipaux. Ces derniers sont subdivisés en trois catégories :

- délégués de droit et délégués élus,
- délégués supplémentaires,
- délégués suppléants.

En cas de refus des fonctions de délégué postérieur à la séance du conseil municipal citée dans les visas ou empêchement avéré d'un délégué, il est fait appel à un délégué suppléant dans les conditions suivantes :

- dans les communes de moins de 1 000 habitants, le maire porte d'office sur la liste des délégués le premier des délégués suppléants dans l'ordre des suffrages obtenus,
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, le maire porte d'office sur la liste des délégués élus (ou des délégués supplémentaires) le premier des délégués suppléants appartenant à la même liste. En cas d'empêchement d'un délégué de droit, le maire porte d'office sur la liste des délégués le premier des délégués suppléants appartenant à la liste à laquelle le délégué de droit empêché s'était rattaché.

**Article 2** – Les personnes inscrites sur le tableau des électeurs sénatoriaux peuvent en former recours dans le délai de 3 jours suivant la publication de ce tableau, soit jusqu'au 19 juin 2023 à minuit.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **16 JUIN 2023**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Charles', with a horizontal line underneath.

Julien CHARLES